

<p style="text-align: center;">RESOLUTION VOTEE PAR L'ASSOCIATION ADVOCACY FRANCE LORS DE SON ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 6 NOVEMBRE 2004</p>

Réunis lors de leur Assemblée Générale Extraordinaire le 6 Novembre 2004 les membres de l'association ADVOCACY France ont voté à l'unanimité leur accord sur

Les points fondamentaux suivants concernant la citoyenneté des personnes en souffrance psychique

LES DROITS FONDAMENTAUX

1 Le droit à la prévention : Le droit à la santé est un droit de tout être humain; si l'on ne peut bien évidemment le garantir, on peut mettre en place DES MESURES DE PREVENTION qui permettent de le favoriser .Ceci est vrai pour la SANTE MENTALE

2) Le droit aux CONDITIONS DE VIE DECENTES est un préliminaire au droit à la santé, et à la SANTE MENTALE La précarité du logement et des ressources favorise addiction, promiscuité, perte des repères sociaux et affectif, etc.

La surpopulation carcérale engendre une recrudescence des suicides et décompensations

3) Les libertés fondamentales sont essentielles à la santé mentale ; même dans un état de droit il est essentiel de respecter et faire respecter LE DROIT A LA LIBERTE D'EXPRESSION, LE DROIT A LA DIFFERENCE, LE DROIT A LA JUSTICE, LE DROIT A L'EDUCATION, LE DROIT AU TRAVAIL ;

Il est essentiel de développer une société plus fraternelle et solidaire.

LES DROITS SPECIFIQUES:

4) il a d'abord le DROIT A L' ACCES aux soins : Par là il faut entendre une REELLE PRISE EN COMPTE DE LA SOUFFRANCE PSY qui se heurte encore bien trop fréquemment à la DISCRIMINATION et à la DISQUALIFICATION de la personne, avant- mais aussi pendant et après - la prise en compte de ses difficultés (et celle de l'entourage)

5) Nécessité de REPONSES APPROPRIEES, près de la personne c'est à dire basées sur l'ECOUTE et le RESPECT de la personne, mais aussi capables, en étant dans la Cité, de PREVENIR L'EXCLUSION

6) Les soins ADAPTES AUX BESOINS et DIVERSIFIES ne doivent pas servir de caution à la privation des DROITS FONDAMENTAUX DE LA PERSONNE HUMAINE (droit à l'information, à la libre circulation -sauf exception justifiée - à l'intimité etc).

LA CITOYENNETE

7) Par ailleurs parallèlement au (x) soin(s) les personnes en souffrance psychique doivent POUVOIR BENEFICIER D'une AUTHENTIQUE ET REELLE VIE SOCIALE, condition première d'une RELLE CITOYENNETE

8) C'est pourquoi nous revendiquons pour les personnes en souffrance psychique que cette SITUATION soit reconnue comme SITUATION DE HANDICAP et que cela s'accompagne de réelles compensations PERMETTANT LA VIE SOCIALE

(La reconnaissance de différents types de clubs est essentielle à cette CITOYENNETE)

9) En attendant la pleine reconnaissance de ce besoin, au titre du SOCIAL, celui-ci nécessite déjà une ARTICULATION DU SANITAIRE ET DU SOCIAL à travers le MEDICO SOCIAL

Les formations des personnels, notamment, doivent tenir compte du besoin impératif du CROISEMENT DES SAVOIRS

a) entre sanitaire et social

b) entre professionnels et usagers

Les membres de l'association ADVOCACY France entendent faire connaître et défendre ces principes, préalables à une authentique politique en Santé Mentale